

|                                    |
|------------------------------------|
| Numéro du rôle : 2615              |
| Arrêt n° 79/2004<br>du 12 mai 2004 |

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 337, § 1er, du Code civil, posées par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des président A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 21 janvier 2003 en cause de M. Heuvelmans contre D. De Greef, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 janvier 2003, la Cour d'appel de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 337, § 1er, du Code civil, en tant qu'il dispose que les enfants qui intentent (ou au nom desquels il est intenté) une action en réclamation d'une pension d'entretien à l'encontre de leur géniteur conformément à l'article 336 du Code civil, doivent intenter cette action dans un bref délai de forclusion de trois ans suivant soit la naissance, soit la cessation des secours volontaires, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il est ainsi établi une différence de traitement entre ces enfants et tous les autres enfants qui, pour réclamer une pension d'entretien à leur père, ne sont pas confrontés à pareil délai de forclusion ?

2. L'article 337, § 1er, du Code civil, en tant qu'il dispose que les enfants qui intentent (ou au nom desquels il est intenté) une action en réclamation d'une pension d'entretien à l'encontre de leur géniteur conformément à l'article 336 du Code civil, doivent intenter cette action dans un bref délai de forclusion de trois ans suivant soit la naissance, soit la cessation des secours volontaires, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il est ainsi établi une différence de traitement entre les enfants sans père juridique qui intentent une action en réclamation d'une pension d'entretien à l'encontre de leur géniteur conformément à l'article 336 du Code civil et les enfants sans père juridique qui procèdent à une recherche de paternité conformément à l'article 322 du Code civil – action qui, en cas de succès, entraîne également une obligation d'entretien à charge du défendeur – et qui, conformément à l'article 331ter du Code civil, peuvent intenter leur action pendant trente ans à compter du jour où ils sont privés de l'état qu'ils réclament, c'est-à-dire pendant trente ans à partir de la naissance s'ils n'ont pas la possession d'état ?

3. L'article 337, § 1er, du Code civil, en tant qu'il dispose que l'action en réclamation d'une pension d'entretien à l'encontre du géniteur prévue à l'article 336 du Code civil doit être intentée dans un bref délai de forclusion de trois ans suivant soit la naissance, soit la cessation des secours volontaires, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il est ainsi établi une différence de traitement entre les hommes qui ont fait un enfant qu'ils n'ont pas reconnu contre lesquels une action en réclamation d'une pension d'entretien fondée sur l'article 336 du Code civil est intentée et qui peuvent soulever l'exception de forclusion si l'action est intentée plus de trois ans après la naissance ou après la cessation des secours qu'ils ont volontairement fournis, et les hommes qui ont fait un enfant qu'ils n'ont pas reconnu et qui font l'objet d'une recherche de paternité – entraînant une obligation de payer une rente alimentaire –, et qui ne peuvent soulever cette exception de forclusion ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- D. De Greef, demeurant à 1930 Zaventem, Marktstraat 24;
- le Conseil des ministres.

D. De Greef a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 8 octobre 2003 :

- ont comparu :

. Me A. Haegeman *loco* Me M. Legau, avocats au barreau de Bruxelles, pour D. De Greef;

. Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler et Me S. Taillieu, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 5 février 2004, le président A. Arts a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 12 février 2004, la Cour a rouvert les débats et fixé l'audience au 24 mars 2004.

A l'audience publique du 24 mars 2004 :

- ont comparu :

. Me A. Benoit *loco* Me M. Legau, avocats au barreau de Bruxelles, pour D. De Greef;

. Me V. Sagaert *loco* Me P. Hofströssler et Me S. Taillieu, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'instance principale concerne une action en réclamation d'une pension alimentaire à charge du géniteur prétendu de deux enfants. En première instance, l'action a été déclarée irrecevable à l'égard d'un des enfants pour cause de tardiveté. En ce qui concerne le second enfant, l'action a été déclarée recevable et une analyse de l'A.D.N. a été ordonnée.

L'appel vise à entendre déclarer l'action recevable et fondée en ce qui concerne le premier enfant. Devant le juge *a quo*, l'appelante invoque la notion de « justes motifs » inscrite à l'article 337 du Code civil, selon lequel le juge peut néanmoins déclarer l'action recevable, après l'expiration du délai de trois ans, pour de justes motifs. Selon le juge *a quo*, ces justes motifs doivent présenter un lien avec le fait que l'action n'a pas été intentée dans le délai légal de trois ans, ce que l'appelante ne prouve cependant pas.

Le juge *a quo* constate toutefois qu'alors que l'action alimentaire d'un enfant à l'encontre de son géniteur doit être intentée dans les trois années qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis par le défendeur, pareil délai de forclusion ne s'applique pas à toutes les autres actions alimentaires des enfants à l'encontre de leur père ou de leur mère, lesquelles peuvent même être intentées de nombreuses années après la naissance ou la cessation des secours volontaires. Sur ce, il pose d'office les trois questions préjudicielles reproduites ci-avant.

### III. *En droit*

- A -

A.1. L'intimé devant le juge *a quo* souligne qu'il existe une distinction objective entre la situation des enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie et celle des enfants dont la filiation paternelle est établie. Il estime qu'il n'est pas opéré de distinction sur ce point entre les types de pères mais bien entre un père certain et un géniteur éventuel.

Selon lui, le juge *a quo* part du principe erroné que l'homme qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception est le géniteur. Les articles 336 et suivants du Code civil sont, selon lui, plus larges et concernent le géniteur présumé. Il souligne que le fait d'avoir eu des relations avec la mère pendant la période de la conception ne fait pas *ipso facto* de l'homme le géniteur. Ainsi un homme qui ne conteste pas avoir eu des relations avec la mère peut-il être condamné à verser une pension, même s'il n'est pas le véritable géniteur de l'enfant.

Selon l'intimé, en prévoyant un délai de forclusion de trois ans, le législateur a entendu garantir la sécurité juridique à l'homme qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception. Si, au cours de cette période, aucune action alimentaire n'a été intentée pour l'enfant, l'on peut partir du principe que la présomption en vertu de laquelle celui qui a eu des relations avec la mère est également le géniteur de l'enfant est réfutée et a perdu sa valeur probante au point de ne plus pouvoir fonder l'action alimentaire sur la base de l'article 337 du Code civil. L'intimé estime que le délai de forclusion de trois ans compense la circonstance que la charge de la preuve est légère pour l'enfant, du fait qu'il ne doit prouver que les relations avec la mère.

Il conclut que l'article 337 du Code civil n'établit en aucune façon une discrimination et que le traitement distinct est justifié par des éléments objectifs et pertinents.

A.2.1. Le Conseil des ministres souligne que l'action intentée contre le géniteur ou le père présumé, fondée sur l'article 336 du Code civil, n'est pas une action en réclamation d'état mais une action alimentaire, fondée sur la filiation sans toutefois l'établir. Il s'agit d'une action purement patrimoniale qui a pour but exclusif de faire condamner le géniteur de l'enfant au paiement d'une pension alimentaire. Selon le Conseil des ministres, la probabilité de paternité fonde certes cette action, mais la filiation n'est pas établie de ce fait. Il en est même ainsi si la paternité biologique du défendeur venait à être établie.

Le Conseil des ministres souligne que l'action alimentaire fondée sur l'article 336 du Code civil coexiste de manière parfaitement parallèle avec l'action en recherche de paternité fondée sur l'article 322 du Code civil, qui affecte quant à elle l'état des personnes. Selon le Conseil des ministres, ces deux procédures diffèrent fondamentalement et leurs objet et conséquences sont différents. Le législateur a entendu offrir au justiciable, d'une part, la possibilité de choisir entre les deux procédures et, d'autre part, une protection minimale lorsque

l'enfant ou la mère n'ont pas le choix, comme dans le cas des enfants incestueux, où la filiation paternelle ne peut être établie, ou dans les hypothèses où la recherche judiciaire de paternité est infructueuse. Les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1987 font apparaître que le législateur a voulu maintenir pour ces raisons l'action alimentaire contre le père vraisemblable sans établissement de paternité. Le bref délai de trois ans a également été maintenu dans un souci de sécurité juridique et de fourniture de la preuve, mais le tribunal a été habilité à déclarer néanmoins recevables des actions alimentaires tardives pour de justes motifs.

A.2.2. En ordre principal, le Conseil des ministres, s'agissant des trois questions préjudicielles, soulève une exception d'incomparabilité. En effet, les questions préjudicielles portent sur la comparaison d'enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie avec des enfants dont la filiation paternelle est, quant à elle, établie. Alors que les premiers, s'ils souhaitent obtenir une pension alimentaire sans que leur filiation soit établie, peuvent uniquement intenter l'action visée aux articles 336 et suivants du Code civil, les seconds poursuivront quant à eux un lien de filiation afin d'établir leur état personnel, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, notamment le droit à l'entretien, à l'éducation et à la formation en vertu de l'article 203, § 1er, du Code civil, de sorte qu'ils ne sont pas confrontés au bref délai de forclusion de l'article 337, § 1er, du Code civil pour intenter une action alimentaire contre leur père.

Le Conseil des ministres fait valoir que les deux procédures sont fondamentalement différentes et ont une autre finalité. Les catégories de personnes visées se trouvent dans des situations juridiques fondamentalement différentes selon que le lien de filiation paternelle est établi ou non, et ce tant dans le chef de l'enfant que dans le chef du père-généteur. La procédure fondée sur l'article 336 du Code civil est purement patrimoniale et n'entend pas modifier l'état des personnes, alors que la procédure fondée sur l'article 322 du Code civil dépasse très largement le caractère purement patrimonial et entend bel et bien modifier l'état des personnes. Le Conseil des ministres souligne qu'il est parfaitement possible de transformer une action fondée sur l'article 336 du Code civil en une action en recherche de paternité fondée sur l'article 322 du Code civil, ou d'intenter une action en recherche de paternité fondée sur l'article 322 du Code civil après avoir mené une procédure fondée sur l'article 336 du Code civil.

A.2.3.1. Subsidiairement, le Conseil des ministres soutient qu'en ce qui concerne la première question préjudicielle, la distinction est objectivement et raisonnablement justifiée et que la mesure n'est pas disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Le critère de distinction, l'état des personnes, est en effet objectif et permet d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur.

Selon le Conseil des ministres, la différence, exposée en A.2.1, entre la procédure fondée sur l'article 336 du Code civil et la procédure fondée sur l'article 322 du Code civil est importante dans le cadre de l'examen du délai de forclusion prévu par l'article 337, § 1er, du Code civil. L'action fondée sur l'article 336 du Code civil entend uniquement accorder une action alimentaire patrimoniale à un enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie et tend donc à faire condamner le généteur présumé au paiement d'une pension alimentaire sans que la filiation paternelle doive être établie. Le bref délai de forclusion est dès lors dicté par des motifs de sécurité juridique et de fourniture de la preuve. En effet, la partie demanderesse doit prouver que l'homme-défendeur a eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de la conception. Selon le Conseil des ministres, cette preuve deviendra, au fil du temps, de plus en plus difficile à fournir. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la fourniture de la preuve de la filiation biologique compte tenu de l'évolution scientifique. La sécurité juridique fonde également le délai de forclusion de trois ans, étant donné que la partie demanderesse pourrait abuser de la procédure prévue par l'article 336 du Code civil. Le délai de trois ans est donc le résultat de la mise en balance des intérêts de l'enfant et de ceux du père présumé. Ces problèmes de sécurité juridique et de fourniture de la preuve ne se posent pas pour l'action en établissement de filiation, qui affecte l'état des personnes et est donc capitale, de sorte que le délai de prescription de droit commun de trente ans doit être maintenu.

Enfin, le Conseil des ministres estime que le législateur n'a pas imposé de charges démesurément lourdes. L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie dispose en effet d'un délai de trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours volontaires. Le délai de prescription n'est pas absolu, étant donné que le juge peut néanmoins déclarer recevable une action tardive pour de « justes motifs », notion que la jurisprudence

interprète de façon extensive. Enfin, après l'expiration du délai de trois ans, il peut être procédé à l'action en établissement de paternité, qui emporte automatiquement le droit à une pension alimentaire.

A l'estime du Conseil des ministres, la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.3.2. Selon lui, la seconde question préjudicielle appelle elle aussi une réponse négative. La distinction qui y est évoquée est fondée sur la nature de la procédure qui affecte ou non l'état des personnes : l'une est purement patrimoniale, l'autre vise quant à elle à modifier l'état des personnes. Une telle distinction repose ainsi sur un critère objectif qui est pertinent au regard du but visé, et la mesure ne peut, pour les raisons exposées en A.2.3.1, être regardée comme disproportionnée.

A.2.3.3. Le Conseil des ministres estime enfin que la troisième question préjudicielle doit être analysée de la même façon que la deuxième question préjudicielle, étant donné qu'elle porte aussi sur la procédure fondée sur l'article 336 du Code civil par rapport à l'article 322 du Code civil, mais cette fois du point de vue de l'éventuel père-défendeur en question.

A.3. Dans son mémoire en réponse, l'intimé déclare se rallier aux arguments du Conseil des ministres. Il estime dès lors qu'il n'est pas question de situations comparables et reprend pour le surplus les arguments qu'il a exposés dans son mémoire.

- B -

#### *En ce qui concerne la première question préjudicielle*

B.1. Le juge *a quo* invite la Cour à comparer deux catégories d'enfants : d'une part, l'enfant qui intente, contre celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception, l'action en réclamation d'une pension prévue par l'article 336 du Code civil; d'autre part, l'enfant qui intente contre son père une action en pension alimentaire fondée sur l'article 203, § 1er, du même Code. Seul le premier doit intenter son action dans un délai de déchéance de trois ans, en vertu de l'article 337, § 1er, du même Code.

B.2. Selon le Conseil des ministres, on ne pourrait comparer l'enfant dont la filiation paternelle est établie à l'enfant qui réclame une pension alimentaire à une personne qui n'est pas son père.

B.3. Le droit de réclamer la pension prévue par l'article 336 du Code civil se fonde sur l'hypothèse d'une filiation, ce qui est confirmé par l'article 338*bis* du Code civil, selon lequel l'action en réclamation est rejetée « si le défendeur établit, par toutes les voies de droit, qu'il n'est pas le père ». Les enfants des deux catégories décrites en B.1 doivent être comparés en

ce qu'ils fondent l'un et l'autre leur action sur une filiation qui est, dans un cas établie, dans l'autre, supposée.

B.4. Les actions alimentaires peuvent, en règle générale, être intentées contre les débiteurs désignés par la loi, sans que le créancier soit déchu de ses droits s'il s'est abstenu de les exercer pendant un temps plus ou moins long.

L'article 337, § 1er, déroge à cette règle en fixant un délai de déchéance de trois ans qui prend cours, soit à la naissance de l'enfant, soit à la cessation des secours fournis par le défendeur.

Il établit ainsi une différence de traitement qui, pour être compatible avec le principe d'égalité, doit être raisonnablement justifiée.

B.5. Le délai de déchéance de trois ans a été introduit par la loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel. La brièveté de ce délai avait été justifiée « par la difficulté, après un certain intervalle, soit d'établir la réalité des relations sexuelles, soit de faire valoir les moyens de défense, surtout quand il s'agit de *l'exceptio plurium* » (*Doc. parl.*, Sénat, 1906-1907, n° 22, pp. 25 et 26).

B.6. Une telle justification était pertinente à l'époque où la preuve exigée du demandeur d'aliments se fondait essentiellement sur des témoignages et où l'action était rejetée, sous réserve d'autres moyens de défense, « s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une conduite notoire » (article 340*d*, ancien, du Code civil).

B.7. Par la loi du 31 mars 1987, le législateur a supprimé ce moyen de défense et a introduit l'article 338*bis* précité, qui permet au défendeur « d'établir par toutes les voies de droit qu'il n'est pas le père ».

B.8. Les preuves exigées par la loi se font désormais essentiellement au moyen de procédés scientifiques qui n'ont pas la fragilité des témoignages et qui ne perdent pas leur fiabilité avec l'écoulement du temps. Les arguments invoqués en 1908 ne justifient plus raisonnablement de limiter à trois ans le délai dans lequel l'action en réclamation d'aliments fondée sur l'article 336 doit être introduite.

B.9. Il est vrai que l'article 337, § 1er, dispose que l'action introduite après le délai de trois ans peut néanmoins être reçue par le tribunal « pour de justes motifs ». Toutefois, en ne donnant aucune indication sur la nature de ces motifs, le législateur a pris une mesure dont les effets sont aléatoires et qui, pour cette raison, ne peut suffire à corriger le vice constaté en B.8.

B.10. La première question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.11. Ne pouvant conduire à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu, les autres questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 337, § 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il soumet à un délai de déchéance de trois ans l'action en réclamation d'une pension prévue par l'article 336 du même Code.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mai 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts